

Arrête :

**Titre Ier - Dispositions générales**

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les limites d'application de la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 instituant une aide au retrait des véhicules âgés de plus de dix (10) ans.

Art. 2.— Jusqu'au 31 décembre 1995, le nombre de véhicules admis au bénéfice de l'aide est fixé à deux cents unités (200).

Le service territorial des transports terrestres est chargé du suivi du quota indiqué à l'alinéa ci-dessus. Il tient informés les concessionnaires-importateurs de l'état de consommation dudit quota.

**Titre II - Des critères d'éligibilité au bénéfice de l'aide**

Art. 3.— Au moment de l'acquisition du véhicule neuf, si l'acheteur entend bénéficier de l'aide au retrait, ce dernier doit, en même temps que la présentation de son ancien véhicule, fournir au concessionnaire-importateur, avec une pièce d'identité, les documents suivants :

- l'original de la carte grise de son ancien véhicule mentionnant que la date de première mise en circulation est antérieure au 31 décembre 1985 ; cet original est barré par le propriétaire et il porte de sa main, en toutes lettres, la mention "cédé pour destruction le" suivie de la date et de sa signature ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité ;
- le certificat de non-gage.

Le concessionnaire-importateur fait signer au client une attestation mentionnant le prix d'achat du véhicule neuf, la réduction consentie par le concessionnaire et l'aide accordée par le territoire.

Art. 4.— L'ensemble des documents énumérés à l'article 3 ci-dessus est déposé au service territorial des transports terrestres qui délivre au concessionnaire-importateur une attestation de retrait de la circulation du véhicule repris, conforme au modèle en annexe 1 du présent arrêté. (1)

Art. 5.— Par "véhicule en état de marche" tel que prévu à l'article 5 de la délibération précitée, on entend un véhicule équipé de tous les éléments nécessaires à son utilisation normale et capable de se déplacer par ses propres moyens.

Art. 6.— Une fois la vente du nouveau véhicule réalisée, le concessionnaire-importateur procède au retrait de tout signe d'identification du moteur et du châssis de l'ancien véhicule. Il conserve ledit véhicule à la disposition des services de la direction de l'équipement qui est chargée de son enlèvement en vue de sa destruction.

**Titre III - Du remboursement de la quote-part du territoire**

Art. 7.— Le remboursement de la quote-part du territoire est subordonné à la production, par le concessionnaire-importateur,

d'un état attestant de la vente d'un véhicule neuf sur lequel sont portées les mentions stipulées au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Art. 8.— Cet état accompagné de l'attestation citée à l'article 4 ci-dessus est déposé au service des domaines et de l'enregistrement pour liquidation de l'aide du territoire.

Art. 9.— Cette dépense est imputable au budget général du territoire, exercice 1995, chapitre 960, sous-chapitre 960.10, article 651.05.

**Titre IV - Approbation de la convention type et habilitation du Président du gouvernement à la signer**

Art. 10.— Les termes de la convention type jointe en annexe 2 du présent arrêté sont approuvés. (1)

Le Président du gouvernement est habilité à signer cette convention chaque fois qu'un concessionnaire-importateur en sollicite le bénéfice.

Art. 11.— Le ministre des finances et des réformes administratives, le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports et le ministre de l'économie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme, de l'énergie  
et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'économie  
et des transports,*  
Georges PUCHON.

(1) L'annexe et la convention peuvent être consultées au service territorial des transports terrestres.

**ARRETE n° 403 CM du 10 avril 1995 fixant la forme et le contenu du registre de bord et de la déclaration fiscale annuelle d'activités des navires titulaires d'une licence de navigation charter.**

NOR : DD19500491AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française, et notamment ses articles 4 et 53 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions des articles 4 et 53 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995, les exploitants titulaires d'une licence de navigation charter doivent, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, pour chaque navire licencié :

- ouvrir un registre de bord "charter" sur lequel est inscrite chaque navigation effectuée pendant l'année civile sous le régime fiscal du charter. Ce registre coté et paraphé est, préalablement à sa mise en service, visé par le bureau de douane, service de la navigation, B.P. 9006, Motu Uta, Papeete ;
- établir une déclaration fiscale annuelle d'activités.

Ces deux documents doivent être conformes aux modèles repris en annexes 1 et 2 du présent arrêté. (1)

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

(1) Ils peuvent être consultés à la direction des douanes et droits indirects.

**ARRETE n° 404 CM du 10 avril 1995 fixant la liste des matériels exonérés du droit fiscal d'entrée destinés à certains navires charter.**

NOR : DD19500492AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française, et notamment son article 12 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 12 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995, l'exonération du droit fiscal d'entrée dont bénéficient les navires charter licenciés "grande plaisance" ou "professionnel", mis à la consommation dans le territoire, s'applique aux matériels repris dans la liste annexée au présent arrêté, pendant toute la durée de leur exploitation au charter.

Art. 2.— Pour les matériels repris à la position *k* de la liste annexée, si plus d'une annexe doit être mise à bord, une autorisation préalable devra être délivrée par le chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

La durée de vie d'une annexe ne doit pas être inférieure à cinq ans : sa perte ou destruction dans un délai inférieur devra donner lieu à la production d'un certificat d'avarie ou de destruction visé du chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou du commandant de la brigade de gendarmerie compétent.

Art. 3.— Pour les matériels repris aux positions *l* et *m* de la liste annexée, une attestation de mise à bord devra être produite à l'appui de la déclaration de mise à la consommation.

Art. 4.— L'exonération est accordée lors de l'importation des marchandises au vu de la production d'une copie de la licence de navigation charter, attestée en cours de validité par le chef du service de la navigation et des affaires maritimes, et d'un engagement écrit du propriétaire ou de l'exploitant dudit navire certifiant que les pièces importées seront bien incorporées à bord du navire désigné sur la licence.

Art. 5.— Le délai de non-cession de ces marchandises, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, est fixé à trois années par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966.

Art. 6.— L'arrêté n° 957 CM du 20 août 1992 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.